

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 11 juillet 2024

Nombre de membres en exercice : 64
Nombre de présents : 44
Nombre de représentés : 11
Nombre d'absents : 9

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE ONZE JUILLET à 14 h 00,
le Conseil Communautaire s'est réuni au siège, 1 rue Eliard Laude, à Le Port,
salle du Conseil Communautaire, après convocation légale, sous la
présidence de **M. Emmanuel SERAPHIN, Président.**

Secrétaire de séance : M. Irchad OMARJEE

OBJET

AFFAIRE N°2024_068_CC_8
*Autorisation d'octroyer une avance sur
compte courant d'associé à la Société
Publique Locale Grand Ouest*

Nombre de votants : 54

NOTA :

Le Président certifie que :

- la convocation a été faite le :
4 juillet 2024

- date d'affichage et de publication de la liste
des délibérations au plus tard le
18/07/2024

ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :

M. Emmanuel SERAPHIN - Mme Denise DELAVANNE - M. Salim NANA-IBRAHIM - Mme Pascaline CHEREAU-NEMAZINE - M. Jean-Philippe MARIE-LOUISE - Mme Virginie SALLE - M. Irchad OMARJEE - M. Julius METANIRE - Mme Marie-Bernadette MOUNIAMA-CUVELIER - M. Jean-Noel JEAN-BAPTISTE - Mme Laetitia LEBRETON - Mme Mireille MOREL-COIANIZ - M. Dominique VIRAMA-COUTAYE - Mme Marie-Anick FLORIAN - M. Michel CLEMENTE - Mme Helene ROUGEAU - M. Yann CRIGHTON - M. Alain BENARD - Mme Lucie PAULA - M. Karl BELLON - M. Gilles HUBERT - Mme Jocelyne CAVANE-DALELE - Mme Marie-Josée MUSSARD-POLEYA - M. Maxime FROMENTIN - M. Philippe ROBERT - Mme Florence HOAREAU - Mme Annick LE TOULLEC - M. Henry HIPPOLYTE - M. Jean-Claude ADOIS - Mme Jasmine BETON - M. Armand MOUNIATA - Mme Brigitte LAURESTANT - M. Fayzal AHMED-VALI - Mme Danila BEGUE - Mme Marie ALEXANDRE - M. Pierre Henri GUINET - Mme Brigitte DALLY - M. Jacky CODARBOX - Mme Marie-Annick HAMILCARO - M. Daniel PAUSE - Mme Jocelyne JANNIN - M. Josian ACADINE - M. Christophe DAMBREVILLE - M. Jean MARCEAU

ÉTAIENT ABSENT(E)S :

M. Tristan FLORIAN - Mme Melissa PALAMA-CENTON - M. Guylain MOUTAMA-CHEDIAPIN - Mme Roxanne PAUSE-DAMOUR - Mme Eglantine VICTORINE - Mme Jacqueline SILOTIA - M. Rahfick BADAT - Mme Armande PERMALNAICK - M. Jean François NATIVEL

ÉTAIENT REPRÉSENTÉ(E)S :

Mme Huguette BELLO procuration à M. Emmanuel SERAPHIN - Mme Mélissa COUSIN procuration à M. Michel CLEMENTE - M. Alexis POININ-COULIN procuration à Mme Marie-Bernadette MOUNIAMA-CUVELIER - Mme Suzelle BOUCHER procuration à Mme Helene ROUGEAU - Mme Vanessa MIRANVILLE procuration à Mme Jocelyne CAVANE-DALELE - Mme Amandine TAVEL procuration à M. Gilles HUBERT - M. Olivier HOARAU procuration à M. Henry HIPPOLYTE - Mme Catherine GOSSARD procuration à Mme Jasmine BETON - M. Bruno DOMEN procuration à M. Pierre Henri GUINET - M. Philippe LUCAS procuration à Mme Laetitia LEBRETON - Mme Audrey FONTAINE procuration à Mme Lucie PAULA

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 JUILLET 2024

AFFAIRE N°2024_068_CC_8 : AUTORISATION D'OCTROYER UNE AVANCE SUR COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ À LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE GRAND OUEST

Le Président de séance expose :

CONTEXTE :

La SPL Grand Ouest a connu depuis sa création une montée en charge progressive de son activité, qui par l'effet conjugué :

- Des délais nécessaires à la mise au point des contrats avec ses actionnaires
- De facturations à échéances souvent irrégulières car soumises aux aléas de l'avancement des projets et des arbitrages indispensables des maîtrises d'ouvrages
- Des délais de paiement
- De la structure de charges de la société, à plus de 90 % fixe

A nécessité des besoins de trésorerie importants, jusqu'à ce jour couverts par les fonds propres de la société.

Afin de garantir les besoins de trésorerie futurs, la SPL Grand Ouest, en date du 23 mai 2024, a sollicité le Territoire de l'Ouest par le biais d'une résolution de son conseil d'administration, une demande d'avance sur compte courant d'associés d'un montant de 500 000 €.

CADRE REGLEMENTAIRE :

L'article L. 1522-5 du code général des collectivités locales (CGCT), permet à ces dernières d'allouer, sous certaines conditions, des apports en compte courant d'associés.

L'apport en compte courant d'associés visé au premier alinéa de l'article L. 1522-4 du CGCT est alloué dans le cadre d'une convention expresse entre la collectivité territoriale ou le groupement actionnaire, d'une part, et la société d'économie mixte locale, d'autre part, qui prévoit, à peine de nullité :

1° La nature, l'objet et la durée de l'apport ;

2° Le montant, les conditions de remboursement, éventuellement de rémunération ou de transformation en augmentation de capital dudit apport.

L'apport en compte courant d'associés ne peut être consenti par les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires que pour une durée supérieure à deux ans, éventuellement renouvelable une fois. Au terme de cette période, l'apport est remboursé ou transformé en augmentation de capital. Aucune nouvelle avance ne peut être accordée par une même collectivité ou un même groupement avant que la précédente n'ait été remboursée ou incorporée au capital. Une avance ne peut avoir pour objet de rembourser une autre avance.

Toutefois, la transformation de l'apport en augmentation de capital ne peut avoir pour effet de porter la participation de la collectivité ou du groupement au capital social de la société au-delà du plafond résultant des dispositions de l'article L. 1522-2 du CGCT.

La collectivité territoriale ou le groupement ne peut consentir l'avance à la société d'économie mixte locale si la totalité des avances déjà consenties par la collectivité ou le groupement à des sociétés d'économie mixte excède, avec cette nouvelle avance, 5 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget de la collectivité ou du groupement. Aucune avance ne peut être accordée par les collectivités ou leurs groupements si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société d'économie mixte sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

CONDITIONS D'OCTROI DE L'AVANCE EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES :

Conformément aux dispositions du CGCT, l'avance demandée à hauteur de 500 000 € n'excède pas 5 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget principal du Territoire de l'Ouest (179,3 M€).

De plus, la SPL Grand Ouest n'a pas encore bénéficié d'une précédente avance pas été remboursée ou incorporée au capital.

Par ailleurs, au vu des comptes 2023 certifiés par le commissaire aux comptes, les pertes constatées sur les deux premiers exercices n'ont pas entraîné une diminution des capitaux propres telle qu'ils soient devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Les conditions de cette avance sont fixées par convention :

- cette avance remboursable serait versée dans les 30 jours suivant la signature de la convention par les deux parties. Le Territoire de l'Ouest s'engage à maintenir l'avance pendant deux ans, le cas échéant, renouvelable une fois.
- au terme de la période définie précédemment, l'avance sera soit intégralement remboursée, sur première demande de sa part, dans un délai de 30 jours, soit transformée en augmentation de capital dans les conditions de l'article L. 225-127 et suivants du code de commerce.
- l'avance est consentie par le TCO à titre gratuit.

A reçu un avis favorable en Conférence Des Maires du 20/06/2024.

A reçu un avis favorable en Commission Affaires Générales du 18/06/2024.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Ouï l'exposé du Président de séance,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ (PAR 5 ABSTENTION(S), 1 SANS PARTICIPATION, 1 CONTRE) DÉCIDE DE :

- **OCTROYER à la SPL Grand Ouest une avance en compte courant d'associé d'un montant de 500 000 €, dans les conditions fixées dans la convention annexée en pièce jointe ;**
- **AUTORISER le Président ou son représentant à signer la convention annexée en pièce jointe ;**
- **DIRE que les crédits sont prévus au budget principal 2024 aux chapitre et nature correspondants.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations de la Communauté d'Agglomération TCO

Fait à Le Port, le
Le Président de séance
Emmanuel SERAPHIN
Président